

# PDC 60+ du canton de Fribourg

## Statuts

Les versions française et allemande des présents statuts sont juridiquement équivalentes.  
Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

### 1 Nom et siège

<sup>1</sup>Le *PDC 60+ du canton de Fribourg* regroupe les sections PDC 60+ des cercles électoraux dont font partie les démocrates chrétiens et les sympathisants âgés de plus de 60 ans révolus.

<sup>2</sup>Il forme une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sous le nom de PDC 60+. Le siège est à Fribourg.

### 2 Buts

<sup>1</sup>L'association a comme buts:

- de défendre les intérêts du PDC 60+ au niveau de la politique cantonale à laquelle l'association apporte sa contribution,
- de représenter le PDC 60+ dans le cadre du Parti Démocrate-Chrétien cantonal et de l'organisation nationale du PDC 60+.

<sup>2</sup>En qualité d'organisation faitière cantonale, l'association coordonne et promeut les activités des sections affiliées.

### 3 Qualité de membres de l'association

<sup>1</sup>Sont membres de l'association les sections PDC 60+ qui se sont constituées dans les cercles électoraux.

<sup>2</sup>Plusieurs cercles électoraux peuvent se réunir et former une seule section.

<sup>3</sup>Les sections PDC 60+ des cercles électoraux s'organisent de manière indépendante.

<sup>4</sup>L'association cantonale ne compte pas de membres individuels.

### 4 Perte de la qualité de membre de l'Association

La section PDC60+ d'un cercle électoral perd la qualité de membre de l'association cantonale PDC 60+.en cas de dissolution.

### 5 Les moyens

Pour remplir ses buts, l'association recherche les moyens financiers nécessaires auprès de ses sections PDC 60+ des cercles électoraux, du PDC cantonal et des sections PDC des cercles électoraux.

### 6 Les organes de l'association

<sup>1</sup>Les organes de l'association sont les suivants:

- a l'assemblée des délégués
- b le comité
- c les vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup>D'autres organes peuvent être mis en place:

- a un bureau,
- b des commissions permanentes ou temporaires,
- c des journées d'étude.

<sup>3</sup>La durée d'un mandat est de trois ans. Les membres peuvent être réélus.

### 7 L'assemblée des délégués

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. L'assemblée statutaire des délégués a lieu avant le 1er avril de chaque année.

<sup>2</sup>Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants sur les questions qui la concernent directement; et qui ne sont pas réservées à un autre organe.

<sup>3</sup>L'assemblée des délégués:

- nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- discute et accepte le rapport annuel, le rapport sur les comptes et le budget;
- si besoin est, elle fait des propositions au parti cantonal;
- se détermine sur d'éventuelles candidatures.

<sup>4</sup> Chaque section de cercle électoral a droit à quatre délégués à l'assemblée des délégués, non compris les membres du comité.

## **8 Le comité**

<sup>1</sup> Le comité de l'association se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Le comité de l'association se compose d'au moins cinq personnes, à savoir:

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Le responsable du programme
- Un représentant par commission permanente.

<sup>3</sup> Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale; traite les problèmes et dirige les activités de l'association.

<sup>4</sup> Il nomme les délégués de l'association au niveau du PDC cantonal et du PDC 60+ suisse.

## **9 Les vérificateurs des comptes**

L'assemblée des délégués nomme deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant.

Ils contrôlent les comptes et établissent un rapport en bonne et due forme à l'intention de l'assemblée des délégués.

## **10 Signatures**

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

## **11 Emploi des langues française et allemande**

L'association observe un bon esprit de bilinguisme afin de favoriser la bonne entente des deux communautés linguistiques du canton.

## **12 Dissolution de l'Association**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet. Pour que la dissolution soit valable, la majorité des deux tiers des délégués présents est nécessaire.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus au parti démocrate-chrétien cantonal.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 26 mars 2015 à Neyruz

*Monique Goumaz, co-présidente*  
*Anton Brülhart, co-président*

*Placide Meyer, secrétaire*